PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 494-02

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du maire, il y a lieu d'actualiser ledit règlement afin d'assurer l'assiduité des élus aux instances municipales;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement numéro 492-01 afin d'ajouter l'indexation annuelle de la rémunération des élus et du maire au salaire annuel en fixant une limite d'indexation;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été donné à une séance du conseil tenue le 16 décembre 2024;

ATTENDU QUE l'adoption du projet de règlement a également été fait en date du 16 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller André Perrault, appuyé par le conseiller Robert Arcoite, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ; et résolu à l'unanimité des membres du conseil de la municipalité, incluant celle de monsieur le maire, que le règlement suivant soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération de base annuelle du maire de 2025 indexée est de 16 582.62$ payable mensuellement pour l'exercice financier de l'année 2025, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Une rémunération additionnelle est accordée au maire pour sa présence à une séance du conseil municipal au montant de 200$.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaler la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

La rémunération de base annuelle d'un membre du conseil municipal de 2025 est de 5 527.95$ payable mensuellement pour l'exercice financier de l'année 2025, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération de l'élu sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Une rémunération additionnelle est accordée aux membres du conseil pour leur présence à une séance du conseil municipal au montant de 200$.

ARTICLE 6 – COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civil (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;

b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;

c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 7 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8 – INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente qui ne pourra être inférieur à 2% ni supérieur à 3,5%.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 9 – TARIFICATION DES DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant, fixé par résolution du conseil, par kilomètre effectué est accordé.

ARTICLE 10 – APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 – DISPOSITION TRANSITOIRE

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins de droit le règlement numéro 492 concernant la rémunération des élu(e)s et ses amendements.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Guy-Julien Mayné
Maire

Natacha Jodoin
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 16 décembre 2024
Dépôt projet de règlement : Le 16 décembre 2024
Adoption : Le 20 janvier 2025
Entrée en vigueur : Le 21 janvier 2025